

Rep.N°.

2011/1216

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 mai 2011

6ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

COBATS SA, dont le siège social est établi à 1350 ORP-JAUCHE,
Rue du Cheneau, 51,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître CAEYMAEX Benoît, avocat à 1000
BRUXELLES,

Contre :

I

Nicolas.

partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître SLUSE Nathalie, avocat à 1050
BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur L a demandé au Tribunal du travail de Nivelles :

- « 1) de voir la défenderesse condamnée à lui payer les montants suivants :
- 680,78 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire
 - 291,88 € bruts à titre de régularisation barémique
 - 94,10 € bruts à titre de rémunération du 25.12.2004
 - 94,46 € bruts à titre de rémunération du 28.03.2005
 - 96,64 € bruts à titre de rémunération du 25.12.2005
 - 97,30 € bruts à titre de rémunération du 1/1/2006
 - 189,52 € bruts à titre d'arriérés de rémunération d'avril 2005
 - 94,76 € bruts à titre d'arriérés de rémunération de mai 2005
 - 96,02 € bruts à titre d'arriérés de rémunération de septembre 2005
 - 96,64 € bruts d'arriérés de rémunération d'octobre 2005
 - 96,64 € bruts à titre de rémunération de novembre 2005
 - 1.535,66 € à titre d'arriérés de frais de déplacement et indemnités de mobilité
 - 28,80 € à titre de dommages et intérêts (jour de repos)
 - 1.306,80 € à titre de dommages et intérêts (chômage)
- 2) voir la défenderesse condamnée à lui délivrer sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour à dater de la signification du jugement à intervenir un formulaire C4 rectificatif reprenant les renseignements suivants :
- une occupation du 13.10.2004 au 27.11.2005
 - un salaire horaire de 12,080 € bruts
 - une indemnité de rupture couvrant la période du 28.11.2005 au 11.12.2005 inclus
- 3) voir la défenderesse condamnée aux dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure
- 4) voir dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement »

La SA COBATS a demandé au Tribunal du travail de Nivelles, à titre reconventionnel, ce qui suit : un euro provisionnel tendant au remboursement d'un trop payé quant aux salaires pour les deux périodes sous CDD antérieures au 30 juin 2005.

Par un jugement du 16 décembre 2008, le Tribunal du travail de Nivelles a décidé ce qui suit :

« Dit la demande recevable et fondée comme précisée ci-après,

Condamne la défenderesse à payer au demandeur :

- la somme brute de six cent quatre vingt euros septante huit cents (680,78 € bruts) à titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire à augmenter des intérêts moratoires à dater du 25 novembre 2005,
- la somme brute de deux cent nonante et un euros et quatre vingt huit cents (291,88 € bruts) à titre de régularisation barémique à augmenter des intérêts moratoires,

- les intérêts sur la somme de 1.708,07 € à titre d'arriérés de frais de déplacement et indemnités de mobilité
- vingt huit euros quatre vingts cents (28,80 €) de dommages et intérêts à augmenter des intérêts à dater du 8 novembre 2006,
- mille trois cent six euros quatre vingts cents (1.306,80 €) à titre de dommages et intérêts à augmenter des intérêts à dater du 8 novembre 2006

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Déboute le demandeur du surplus de sa demande,

Dit la demande reconventionnelle recevable mais non fondée,

Condamne la défenderesse aux dépens liquidés ce jour à 116,21 € de frais de citation et à 650 € d'indemnité de procédure réclamée par le demandeur. »

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La SA COBATS a fait appel de ce jugement le 28 juillet 2009.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 septembre 2009, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur Nicolas I a déposé des conclusions le 18 janvier 2010, des conclusions de synthèse le 20 août 2010, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SA COBATS a déposé ses conclusions le 25 mai 2010, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 mars 2011 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

La SA COBATS interjette appel du jugement du Tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il l'a condamné à payer à Monsieur Nicolas L

- 680,78 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire

- 291,88 euros brut à titre de régularisation barémique
- 28,80 euros à titre de dommages et intérêts pour le jour de repos
- 1.306,80 euros à titre de dommages et intérêts pour le chômage.

Elle interjette également appel du rejet de sa demande reconventionnelle tendant au remboursement de la rémunération indûment payée, à raison d'un euro provisionnel.

L'appel incident

Monsieur Nicolas L. interjette appel incident du jugement du Tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il a omis de condamner la SA COBATS à lui payer des intérêts sur la rémunération des jours fériés, payée en mars 2008.

Il demande à la Cour du travail de condamner la SA COBATS à lui payer des intérêts.

IV. LES FAITS

Monsieur Nicolas L. a été engagé par la SA COBATS :

- pour une durée déterminée du 13 octobre au 22 décembre 2004
- pour une durée déterminée du 10 janvier au 30 juin 2005
- pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} août 2005.

Monsieur L. a été victime d'un accident du travail le 25 novembre 2005.

Il a été licencié le même jour, moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à trois jours de rémunération.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à l'indemnité compensatoire de préavis

La contestation porte sur l'ancienneté de Monsieur Nicolas L. Celui-ci prétend qu'il avait plus de six mois d'ancienneté au service de la SA COBATS au moment de son licenciement, ce qui lui permet de revendiquer une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 14 jours de rémunération, et non à 3 jours seulement.

Conformément à l'article 52 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la durée du préavis d'un ouvrier doit être déterminée en fonction de son ancienneté, c'est-à-dire la période durant laquelle il est demeuré sans interruption au service du même employeur.

La prise en considération de l'ancienneté est destinée à récompenser la fidélité du travailleur à l'entreprise (M. JAMOULLE, Le contrat de travail, t. II, n° 248). C'est la raison pour laquelle la jurisprudence ne considère pas comme des interruptions, au sens de l'article 52 de la loi du 3 juillet 1978, celles qui ont été décidées par l'employeur dans le seul but de bénéficier d'une situation juridiquement plus favorable (C.trav. Liège, 15 avril 2002, JTT, p. 423 et 16 février 2006, JTT, p. 329), ni celles qui sont liées aux vacances annuelles (C.trav. Mons, 17 juin 1999, CDS, 2001, p. 545).

En l'occurrence, l'interruption entre les deux premiers contrats de travail correspond à la période des repos compensatoires durant lesquels il est interdit de faire travailler dans le secteur (convention collective de travail du 23 septembre 2004 et arrêté royal n° 213). L'interruption entre le deuxième et le troisième contrats correspond à la période de fermeture annuelle obligatoire décidée par accord paritaire régional. Les interruptions entre les contrats de travail conclus entre les parties sont donc dues à une suspension des activités dans tout le secteur, et non au fait de Monsieur Nicolas L

Par ailleurs, l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit que lorsque les parties ont conclu plusieurs contrats de travail successifs pour une durée déterminée sans qu'il y ait entre eux une interruption attribuable au travailleur, elles sont censées avoir conclu un contrat pour une durée indéterminée, sauf si l'employeur prouve que ces contrats étaient justifiés par la nature du travail ou par d'autres raisons légitimes.

En l'occurrence, il a déjà été dit que l'interruption entre les deux premiers contrats, conclus pour une durée déterminée, n'était pas attribuable à Monsieur Nicolas L mais bien à une décision s'imposant au niveau sectoriel.

La SA COBATS n'établit pas que la conclusion de contrats à durée déterminée successifs était justifiée par la nature du travail ou par d'autres raisons légitimes. L'incertitude liée au carnet de commande est propre à l'exploitation de toute entreprise. Il s'agit du risque économique, qui ne peut être mis à charge de l'ouvrier par le biais d'engagements précaires successifs.

La SA COBATS n'établit pas davantage que Monsieur Nicolas L était désireux de conclure des contrats à durée déterminée. Monsieur L le conteste.

Les conditions auxquelles l'article 10 bis de la loi du 3 juillet 1978 permettent de déroger à l'article 10 ne sont pas réunies en l'espèce : la durée minimale de chaque contrat doit en effet être de trois mois.

Par conséquent, les deux premiers contrats de travail conclus entre les parties doivent être considérés comme un seul contrat de travail à durée indéterminée par application de l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ce contrat de travail à durée indéterminée n'a pas été rompu par les parties, les prestations de travail n'ayant été interrompues que par les congés obligatoires du secteur de la construction. Les parties doivent donc être considérées comme engagées dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée pour toute la période du 13 octobre 2004 au 25 novembre 2005.

Au moment de son licenciement, Monsieur Nicolas L avait donc une ancienneté de plus de six mois. Il avait dès lors droit à un préavis de 14 jours.

La demande d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire est fondée. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

2. Les intérêts sur la rémunération des jours fériés

La rémunération réclamée a été payée en mars 2008.

Il reste à condamner la SA COBATS au paiement des intérêts, qui n'ont pas été réglés volontairement.

3. Les arriérés barémiques

Monsieur Nicolas L réclame des arriérés de rémunération au motif qu'il aurait été rémunéré à un barème inférieur à la fonction réellement exercée durant une partie de la période d'occupation.

La SA COBATS réclame, à titre reconventionnel, le remboursement du salaire trop élevé qui aurait été payé durant une autre partie de la période d'occupation.

Les documents sociaux présentent la plus grande confusion : les contrats de travail et les feuilles de paie se réfèrent à des catégories barémiques diverses et contradictoires, de sorte qu'aucune conclusion ne peut être tirée de ces documents.

La catégorie barémique doit être déterminée eu égard à la fonction réellement exercée par l'ouvrier. Aucune des parties ne fournit la moindre indication à ce sujet, ni a fortiori aucun élément de preuve.

Alors que chaque partie a la charge de prouver les faits qu'elle allègue à l'appui de ses prétentions, force est de constater qu'en l'occurrence, aucune des parties n'établit les fonctions réellement exercées par Monsieur Nicolas L.

Les demandes respectives doivent dès lors être déclarées non fondées, faute de preuve.

Le jugement doit être réformé en ce qu'il a déclaré la demande de Monsieur Nicolas L fondée, et confirmé en ce qu'il a rejeté la demande reconventionnelle.

4. La demande d'indemnité complémentaire pour les jours de repos compensatoires

Cette demande repose sur la régularisation barémique réclamée par Monsieur Nicolas L. Cette régularisation n'étant pas accordée, la demande d'indemnité pour les jours de repos n'est pas fondée.

5. Les dommages et intérêts pour perte d'allocations de chômage

Monsieur Nicolas L expose avoir perdu une partie des allocations de chômage auxquelles il avait droit, en raison de l'interruption fictive entre ses différents contrats de travail. Le calcul du montant des allocations perdues est précisé dans ses conclusions.

La seule contestation élevée par la SA COBATS au sujet de ce chef de demande consiste à soutenir qu'il n'y a pas eu d'interruption fictive d'activité, mais bien des interruptions véritables entre les différents contrats de travail.

La Cour considère au contraire, pour les raisons déjà exposées, que les parties ont été liées par un contrat de travail à durée indéterminée du 13 octobre 2004 au 25 novembre 2005. La contestation élevée par la SA COBATS ne peut dès lors pas être retenue.

La SA COBATS n'élevant, à titre subsidiaire, aucune autre contestation quant à ce chef de demande, il y a lieu de le déclarer fondé, confirmant sur ce point le jugement du Tribunal du travail de Nivelles.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Quant à l'indemnité compensatoire de préavis :

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé; confirme le jugement dont appel;

Quant aux intérêts sur la rémunération des jours fériés :

Déclare l'appel incident recevable et fondé;

**Condamne la SA COBATS à payer à Monsieur Nicolas L
intérêts au taux légal**

les

- sur la somme de 94,10 euros brut du 25 décembre 2004 au 15 mars 2008
- sur la somme de 94,46 euros du 1^{er} janvier 2005 au 15 mars 2008
- sur la somme de 96,64 euros du 25 décembre 2005 au 15 mars 2008
- sur la somme de 97,30 euros du 1^{er} janvier 2006 au 15 mars 2008;

Quant aux arriérés barémiques :

Déclare l'appel principal recevable et partiellement fondé;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la SA COBATS à payer à Monsieur Nicolas L 291,88 euros brut, à augmenter des intérêts, à titre de régularisation barémique;

Statuant à nouveau, déclare la demande de régularisation barémique non fondée;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande reconventionnelle recevable mais non fondée;

Quant à l'indemnité pour les repos compensatoires :

Déclare l'appel principal recevable et fondé; réforme le jugement dont appel;

Statuant à nouveau, déclare la demande d'indemnité pour les repos compensatoires non fondée;

Quant aux dommages et intérêts pour perte d'allocations de chômage :

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé; confirme le jugement dont appel;

Quant aux dépens :

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il statue sur les dépens de la première instance;

Condamne la SA COBATS à payer à Monsieur Nicolas L les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 440 euros (indemnité de procédure).

Ainsi arrêté par :

**F. BOUQUELLE, Conseillère,
Y. GAUTHY, Conseiller social au titre d'employeur,
A. HARMANT, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de,
A. DE CLERCK, Greffier,**

Y. GAUTHY,

A. HARMANT,

A. DE CLERCK,

F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 02 mai 2011, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, Conseillère,

A. DE CLERCK, Greffier,

A. DE CLERCK,

F. BOUQUELLE,